



5 janvier 2017

(17-0021)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/français

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 4 janvier 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Limites maximales de résidus fixées: Spinétorame

Le document de la série limite maximale de résidus proposée (PMRL) concernant le spinétorame de la notification G/SPS/N/CAN/1057 (datée du 30 septembre 2016) est entré en vigueur le 21 décembre 2016. Les LMR proposées sont fixées à la date de leur saisie dans la base de données sur les limites maximales de résidus et elles sont indiquées ci-dessous.

LMR (ppm)¹ Produit agricole brut (PAB) et/ou produit transformé

8,0	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée) ² , légumes-pétiotes (sous-groupe de cultures 22B) ³
2,0	Légumes-tiges et légumes-fleurs du genre <i>Brassica</i> (groupe de cultures 5-13) ⁴
0,4	Légumes-fruit (groupe de cultures 8-09) ⁵
0,2	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09) ⁶ , fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) ⁷
0,04	Légumes-bulbes et légumes-tiges (sous-groupe de cultures 22A) ⁸

¹ ppm = partie par million.

² La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 4 (sauf la laitue pommée et la laitue frisée) et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 4-13, sauf la laitue pommée et la laitue frisée.

³ La LMR de 8,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 7,0 ppm en vigueur fixée pour le céleri et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22B.

⁴ La LMR de 2,0 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 2,0 ppm en vigueur fixée pour le sous-groupe de cultures 5A et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 5-13.

⁵ La LMR de 0,4 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour le groupe de cultures 8 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 8-09.

⁶ La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 11 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 11-09.

⁷ La LMR de 0,2 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur fixée pour les cultures du groupe de cultures 12 et s'applique à toutes les denrées alimentaires du groupe révisé de cultures 12-09.

⁸ La LMR de 0,04 ppm est proposée en remplacement de la LMR de 0,04 ppm en vigueur fixée pour les asperges et s'applique à toutes les denrées alimentaires du sous-groupe révisé de cultures 22A.

Une LMR est fixée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page *Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus* (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/rccq-gcpcr-fra.php>) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la *base de données sur les LMR* (<http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>) comme il est indiqué à la page *Limites maximales de résidus pour pesticides* (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lrm-fra.php>) du site Web de Santé Canada. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres:

Délai prévu pour la présentation des observations: (Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)

- Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Texte(s) disponible(s) auprès de: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Les LMR fixées sont indiquées ci-dessus et également accessibles aux pages Web suivantes:
<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lmr-eng.php>
(anglais)
<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lmr-fra.php>
(français)

ou obtenu en écrivant au:
Autorité de notification et Point d'information du Canada sur les OTC et les MSP
Affaires mondiales Canada
Direction des règlements et des obstacles techniques (TIB)
111, Promenade Sussex, Ottawa, ON. K1A 0G2
Canada
Tel: +(343) 203 4273
Fax: +(613) 943 0346
E-mail: pointdinformation@international.gc.ca
